



1. La commission fédérale de déontologie (ci-après la Commission) a été saisie par X à titre confidentiel d'une demande d'avis conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 6 janvier 2014, plus particulièrement au sujet de l'attitude qu'il doit adopter en ce qui concerne la prise de connaissance d'une lettre de la Sûreté de l'État (ci-après VSSE) signalant qu'un membre de la Chambre travaille en qualité de senior consultant pour une ASBL qui promeut des activités d'ingérence d'un État non-membre de l'Union européenne en Belgique. X a ensuite eu un entretien avec l'administrateur général de la VSSE, le 28 juin 2018, entretien au cours duquel ce dernier a indiqué que le membre de la Chambre coopère certes à des activités d'ingérence, entendant par là "*la tentative d'influencer des processus décisionnels par des moyens illicites, trompeurs ou clandestins*" (article 8, alinéa 1^{er}, g) de la loi du 30 novembre 1998¹), mais n'a, selon lui, jusqu'à présent enfreint aucune disposition de droit pénal.

2. La Commission tient à souligner que l'avis qu'elle rend en l'occurrence ne concerne pas le comportement du membre concerné de la Chambre, mais éclaire, sous l'angle déontologique, l'attitude à adopter en l'espèce par X. Ceci étant, et à la lumière des informations sommaires disponibles dans la lettre de X, le comportement du membre de la Chambre pose de sérieuses questions déontologiques. La Commission n'est cependant pas compétente pour se prononcer à ce propos.

3. Les règles concernant l'intervention de X sont limitées (article 5 du Règlement de la Chambre).

Pour le reste, aucune règle déontologique particulière ne s'applique à X.

4. En cette qualité, X doit dès lors faire preuve d'impartialité. Il doit également veiller au bon déroulement du processus législatif. Il faut signaler à cet égard que peu de choses peuvent être entreprises ex post s'il apparaît que des propositions, des prises de position, des votes résultent d'une activité d'ingérence. Il importe par conséquent d'agir préventivement en l'espèce. X peut jouer un rôle en la matière.

¹ La Sûreté de l'État est intervenue conformément à sa mission définie à l'article 7 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité:

"Article 7. La Sûreté de l'État a pour mission :

1° de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'État et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'État et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Conseil national de sécurité, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Conseil national de sécurité;

2° d'effectuer les enquêtes de sécurité qui lui sont confiées conformément aux directives du Conseil national de sécurité;

3° [3 ...]

3°/1 de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif aux activités des services de renseignement étrangers sur le territoire belge;

4° d'exécuter toutes autres missions qui lui sont confiées par ou en vertu de la loi."

L'article 8, alinéa 1^{er}, g), de la même loi dispose ce qui suit:

"Article 8. Pour l'application de l'article 7, on entend par [...]:

g) ingérence : la tentative d'influencer des processus décisionnels par des moyens illicites, trompeurs ou clandestins."



5. La Commission considère que X ne peut pas laisser sans suite les informations que la VSSE lui a transmises.
6. La VSSE indique que des activités d'ingérence ont été constatées sans toutefois qu'une infraction ait été commise (jusqu'à présent). Bien que cela soit possible compte tenu de la définition de l'"activité d'ingérence", la Commission estime pourtant que les activités d'ingérence revêtent souvent un caractère punissable.
7. La Commission estime que X doit s'assurer qu'il peut en effet se fier aux informations que la VSSE lui a fournies oralement et selon lesquelles aucune disposition pénale n'a été enfreinte. Pour ce faire, X devra peut-être recueillir des informations supplémentaires auprès de la VSSE. S'il n'obtient pas suffisamment d'informations lui permettant de conclure raisonnablement et dans un délai raisonnable qu'aucun comportement punissable n'a en effet été adopté, la Commission estime qu'il s'indique que X porte les informations qu'il a reçues à la connaissance du Parquet afin de permettre à celui-ci de vérifier si des infractions ont été ou non commises, celles-ci pouvant, le cas échéant, justifier le dépôt d'une demande de levée de l'immunité parlementaire du député concerné.
8. Si X peut induire des informations fournies par la VSSE ou, plus tard, du point de vue du Parquet, qu'aucune infraction n'a été commise, il n'en demeure pas moins qu'il lui incombe non seulement d'agir préventivement afin que le membre de la Chambre ne se rende pas coupable d'une infraction à l'avenir, mais aussi de rappeler au membre ses obligations déontologiques. Il convient aussi de veiller à ce que le principe du contradictoire soit garanti: l'intéressé doit donc être entendu.
9. À cet effet, la Commission invite X, le cas échéant, à convoquer le membre concerné et à lui demander sa version des faits. À cette occasion, X peut aussi lui rappeler les règles de déontologie qui s'appliquent aux membres de la Chambre.
10. À cet égard, il convient notamment de vérifier si les montants qui auraient été perçus par le membre en 2016 et en 2017 correspondent à des prestations réelles et identifiables, et ce, en vue de s'assurer du respect des articles 5 et 6 du Code de déontologie de la Chambre:

"Article 5

1. *Les membres de la Chambre préviennent toute forme de conflit d'intérêts. Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un membre de la Chambre a un intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice de ses fonctions en tant que membre de la Chambre. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le député tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes, en ce compris les catégories professionnelles. Tout membre qui constate qu'il s'expose à un conflit d'intérêts visé au § 1^{er} en fait état oralement avant toute intervention écrite ou orale et avant de voter en commission ou en séance plénière à propos d'une question qui touche à cet intérêt.*



Article 6

Abstraction faite de leur indemnité parlementaire, les membres ne peuvent accepter aucun avantage financier ou matériel, de quelque nature que ce soit, en échange d'actes accomplis dans l'exercice de leur mandat, en ce compris tout cadeau ayant une valeur patrimoniale autre que symbolique."

11. La Commission renvoie également à son avis 2017/2, pp.4 et 5:
"Devraient être déclarés contraires à la déontologie :

- *tout accord conduisant le mandataire à agir ou à voter dans l'intérêt d'une personne physique ou morale tierce qui pourrait compromettre sa liberté de vote ou décision;*
- *toute sollicitation, acceptation ou réception d'un avantage direct ou indirect ou toute autre gratification, en espèces ou en nature, contre une conduite particulière dans le cadre de son travail d'élaboration de la règle publique;*
- *tout engagement à titre professionnel dans des activités de lobbying rémunérées ou non qui seraient en relation directe avec le processus décisionnel auquel il participe."*

12. Si X est convaincu de l'absence d'infractions déontologiques graves, l'affaire peut en rester là. Dans le cas contraire et si X considère qu'il faut agir à titre préventif ou que des sanctions s'imposent, la Commission estime qu'il est préférable que X transmette cette affaire au Bureau de la Chambre.